

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2025-101

Restriction de stationnement sur le parking du cimetière– Chantier de la via ferrata

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **YDEMS, 171 ZA de la Verrerie, 74290 Alex**, en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité lors de l'hélicoptage du matériel de forage, du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 inclus ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du cimetière,

- Du dimanche 19 octobre 2025 18h00 au lundi 20 octobre 2025 17h00
- Du mercredi 22 octobre 2025 19h00 au vendredi 24 octobre 2025 17h00

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise YDEMS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 14 octobre 2025

 **Frédéric CAUL-FUTY,**
Maire de Mont-Saxonnex

